

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n°DP00912724A0004

Commune de GABRE

Date de dépôt : 17/05/2024
Demandeur : **MAIRIE DE GABRE**
Représentée par : Monsieur Jean Paul DEJEAN
Sous-destination : Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
Pour : Réfection des façades et réalisation d'une fresque sur la façade ouest
Adresse terrain : 09290 Gabre

ARRÊTE N° 2024/ 09
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
valant autorisation au titre du Code du Patrimoine
au nom de la commune de GABRE

Le Maire de GABRE,

Vu la déclaration préalable présentée le 17/05/2024 par la MAIRIE DE GABRE, représentée par Monsieur Jean Paul DEJEAN, située 9 Place de la Mairie 09290 Gabre ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Réfection des façades et réalisation d'une fresque sur la façade ouest,
- Sur un terrain situé 09290 GABRE terrain cadastré 0A-0743 (148 m²),
- Sans création de surface de plancher ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Arize approuvé le 12/05/2015, modifié le 27/09/2018, et notamment la zone UA2 ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu la délibération en date du 26/06/2019 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Arize-Lèze, le débat sur le PADD en date du 15/09/2022 et la délibération arrêtant le projet en date du 28/02/2024 ;

Vu la complétude des pièces en date du 04/06/2024 ;

Vu l'avis CONFORME FAVORABLE avec prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/06/2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme "lorsque le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-31 du Code du Patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)" ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, qu'en l'état il est de nature à porter atteinte à ce monument historique, mais qu'il peut y être remédié selon Madame l'Architecte des Bâtiments de France avec le respect des prescriptions décrites à l'article 2 ;

DECIDE
Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions émises dans l'article 2.

Article 2

Le projet se situe dans le centre ancien de Gabre, aux abords immédiats des monuments protégés, composé de maisons et de granges de typologie locale qui participent à la qualité de cet écrin architectural formé par son patrimoine, la densité et l'organisation du bâti ainsi que l'unicité des toitures en tuiles de terre cuite. Dans le contexte patrimonial considéré, afin de conserver l'esprit des lieux et permettre à ce projet une bonne intégration à son environnement patrimonial, il conviendra de respecter l'ensemble des points suivants :

- Les sous-faces des génoises à 1 et 2 rangs seront badigeonnées au lait de chaux additionné de poudre de briques pilées
- La finition de l'enduit sera talochée fin
- La fresque sera réalisée en partie basse de la façade.

Fait à GABRE, le 02.07.2024
Le Maire, - Adjoint
(Nom, Prénom)

FOURNIE Acièr




Observations de Madame l'Architecte des Bâtiments de France :

- La mise en place d'une lice en alu bronze de 15cm ne sera pas réalisée. La façade ne peut pas servir de support aux panneaux d'affichage. Il conviendra de rechercher un système d'affichage ainsi que l'emplacement ne portant pas atteinte au caractère des lieux.

Observations :

- Si vous souhaitez vous opposer aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, vous êtes soumis à un recours administratif préalable obligatoire : vous devez former votre recours dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision auprès du Préfet de Région.
- Le terrain étant classé en **zone d'aléa fort de retrait-gonflement des sols argileux**, en application des arrêtés du 22/07/2020 concernant les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur. A ce titre, vous ne pouvez pas installer de **puits d'infiltration à moins de 10 m d'une construction**.
- La commune de GABRE étant classée en **zone 3 de sismicité**, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.
- Par ailleurs, le terrain est concerné par : AC1 - Périmètre Monument historique: Temple protestant ; inscription le 07/04/2015, AC1 - Périmètre Monument historique: Eglise ; inscription le 11/12/1995, Commune au sein du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises - PNR, Commune soumise à la loi montagne, Obligations Légales de Débroussaillage (OLD): zone tampon 200m, Plu(i) en cours, non approuvé : UC, znieff 1: Le Plantaurel : du Mas d'Azil à l'Ariège, znieff 2: Le Plantaurel

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 17 mai 2024

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 03.07.2024

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 03 07 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis/ de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le **délai de trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis /de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, et pendant au minimum **2 mois**, un panneau visible et lisible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le **déla**i de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis/ de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

- dans le **déla**i de trois mois après la date du permis/ de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le



ID : 009-210901278-20240702-2024_09_A-AI